



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

***Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Nouvelle – Aquitaine***

***Arrêté préfectoral n° 2703/2025/86***

***prenant acte de l'échéancier de mise en œuvre des moyens techniques nécessaires à la protection parasismique des installations de la société SBS sur la commune de Mourenx***

***LE PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES  
Chevalier de l'ordre national du Mérite***

- VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 171-11, L. 511-1,L. 514-5 et R.181-45 ;
- VU** l'article 1 du décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français classant la commune de Mourenx et par conséquent le site de SBS en zone de sismicité 3 ;
- VU** le décret du 5 juillet 2024 portant nomination de M. Samuel GESRET secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, sous-préfet de Pau ;
- VU** le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de M. Jean-Marie GIRIER préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** la section II de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'article 12 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 prescrivant la réalisation d'une étude séisme dont les objectifs sont définis à ce même article ;
- VU** l'article 13 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 stipulant que le préfet prend acte de l'échéancier de mise en œuvre des moyens techniques nécessaires à la protection parasismique des installations ;
- VU** les arrêtés préfectoraux réglementant les activités de la société SBS à Mourenx, et notamment l'arrêté n° 03/IC/476 du 11 septembre 2003 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2025-06-26-00002 du 26 juin 2025 donnant délégation de signature à M. Samuel GESRET secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'étude sismique des installations réalisée par la société ERNAT et transmise le 14 juin 2021 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 26 mai 2023 ;

**VU** l'arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 5 juillet 2023 ;

**VU** les compléments à l'étude sismique susvisée transmis le 5 mars 2024 ;

**VU** l'échéancier de réalisation des travaux de modification des équipements visant à garantir leur tenue au séisme transmis le 30 juillet 2024 ;

**VU** le projet d'arrêté porté le 3 septembre 2025 à la connaissance de l'exploitant ;

**VU** l'absence d'observation de la part de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 2 septembre 2025 ;

**CONSIDÉRANT** que l'étude séisme identifie les équipements critiques au séisme (ECS) du site de Mourenx, que sont le bac de stockage d'acroléine, les tuyauteries qui véhiculent l'acroléine entre le poste de déchargement et le stockage ainsi que les tuyauteries entre le stockage et l'atelier ;

**CONSIDÉRANT** que les compléments à l'étude sismique transmis le 5 mars 2024 en réponse à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 5 juillet 2023 portent l'ensemble des justifications permettant de garantir la tenue au séisme des équipements critiques au séisme réglementaire ;

**CONSIDÉRANT** que l'étude séisme a montré la nécessité de mise en œuvre de mesures de renforcements de structures pour les racks supportant les tuyauteries et le bac de stockage d'acroléine afin d'améliorer la protection parasismique du site ;

**CONSIDÉRANT** que l'échéancier de réalisation des travaux de modification des équipements visant à garantir leur tenue au séisme transmis le 30 juillet 2024 s'échelonne jusqu'en 2026 pour les interventions sur les racks et 2029 pour le bac de stockage d'acroléine en raison de la nécessité d'intervenir lors d'une inspection ou d'une requalification dudit bac ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de prendre acte de l'échéancier de mise en œuvre des moyens techniques nécessaires à la protection parasismique des installations ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

## **ARRÊTE**

### **Article premier:**

La société SBS dont le siège social est situé au 30 rue Gambetta à Dax, est tenue de mettre en œuvre les moyens techniques nécessaires à la protection parasismique de ses installations sur le territoire de la commune de Mourenx selon l'échéancier défini à l'article 3.

### **Article 2 : Étude séisme**

Il est pris acte des conclusions fournies par la société SBS située sur la commune de Mourenx (Pyrénées-Atlantiques) dans l'étude séisme remise le 14 juin 2021 ainsi que dans les compléments à cette dernière remis le 5 mars 2024 susvisés.

### **Article 3 : Échéancier de mise en œuvre des moyens techniques nécessaires à la protection parasismique des installations**

Les travaux de renforcement de structures listés dans les études référencées « 2021228 – NC01 – Renforcement Structure SBS Acroléine » et « Note de calcul – E-2021228 – Vérification à la tenue au séisme » et repris dans l'échéancier de travaux susvisés sont réalisés selon l'échéancier associé et au plus tard le 31 août 2029. Les travaux réalisés comprennent les travaux préconisés dans les études de vulnérabilité ainsi que dans le rapport de visite des installations susmentionnées.

L'exploitant doit démontrer que les modifications à mettre en œuvre permettent de garantir la tenue au séisme des ECS (Équipements Critiques au Séisme), des OAP (Ouvrages Agresseurs Potentiels) et des BPAP (Barrière de Prévention, d'Atténuation ou de Protection), pour l'aléa sismique défini dans l'étude de zonage sismique local.

Pour cela, il tient à disposition de l'inspection des installations classées, tous les documents permettant de justifier que les travaux prévus ou effectués permettent de garantir la tenue au séisme des équipements pour lesquels des travaux sont réalisés.

L'exploitant porte à la connaissance de l'inspection, toutes évolutions portant sur la nature des travaux et le calendrier de réalisation. Les justificatifs et le nouvel échéancier sont transmis à l'inspection.

### **Article 4 : Délais et voie de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré devant la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Pau ou par voie électronique par l'intermédiaire de l'application Télerecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

- 1° Par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
  - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Conformément à l'article R. 181-51 du Code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

### **Article 5 : Publicité**

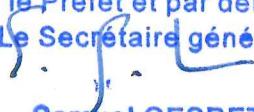
Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques pendant une durée minimale de deux mois.

### **Article 6 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité, et le maire de Mourenx sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SBS, établissement de Mourenx.

Pau, le 17 OCT. 2025

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire général,  
  
Samuel GESRET